

Règlement concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (Règlement concernant la formation continue)

du 27 mai 2008

Le Synode arrête :

I. Généralités

Art. 1 Objet

¹ Le règlement régit les principes concernant:

- a) la formation continue et la supervision, ainsi que
- b) les conditions à l'octroi de subsides en la matière par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 2 Généralités, réserve

¹ L'Ordonnance sur le perfectionnement et le congé de formation des ecclésiastiques des Eglises nationales¹ du Conseil-exécutif du canton de Berne, du 9 novembre 2005 (désignée ci-après par Ordonnance cantonale sur le perfectionnement), s'applique, à titre de droit supérieur, aux pasteurs et aux pasteurs bernois rémunérés par l'Etat.

² Les titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses dans le canton de Berne sont assimilés, quant à leurs droits et leurs obligations ainsi que dans l'exercice de leur profession, aux pasteures et aux pasteurs rémunérés par l'Etat² (Ordonnance concernant les postes pastoraux propres à une paroisse, du 14 juin 1995, art. 5 al. 1).

³ Les paroisses et les arrondissements peuvent édicter des règles propres en rapport avec la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent

¹ RSB 414.111.

² RLE 31.210.

règlement, aux ordonnances du Conseil synodal relatives au présent règlement ou au droit cantonal.

⁴ Il est recommandé d'appliquer aux pasteures et aux pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure, ainsi qu'aux autres collaboratrices et collaborateurs (selon l'art. 3 al. 2 let. b à d) dans les cantons de Berne, du Jura et de Soleure, les mêmes règles concernant la formation continue et la supervision que dans le présent règlement.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique aux paroisses (y inclus l'Association des paroisses) et aux arrondissements situés sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

² Le règlement s'applique à la formation continue et à la supervision:

- a) des pasteures et des pasteurs rémunérés, en tout ou en partie, par l'Etat, par les paroisses ou par un arrondissement, indépendamment du fait qu'ils soient actifs dans des paroisses, des hôpitaux, des foyers ou des prisons, ce également en qualité de desservantes ou de desservants au bénéfice d'un contrat d'engagement;
- b) des diacres, y compris des personnes actives dans le cadre de tâches spéciales (telle que l'animation de jeunesse) lorsqu'elles bénéficient de l'éligibilité en qualité de diacres;
- c) des catéchètes (H/F) titulaires d'un diplôme de catéchète bernois, soleurois ou équivalent;
- d) des formatrices et des formateurs d'adultes, titulaires d'un brevet fédéral de formatrice ou de formateur ou d'un diplôme fédéral de responsable (H/F) de la formation.

II. Principes

Art. 4 La formation continue comme obligation et comme droit

¹ Les collaboratrices et les collaborateurs ont l'obligation et le droit de se perfectionner dans les compétences de base exigées pour leur activité professionnelle ainsi que dans les domaines d'activité qui y sont liés.

² Les autorités préposées veillent à ce que leurs collaboratrices et leurs collaborateurs suivent une formation continue et en garantissent le caractère régulier.

³ Dans le cadre d'un engagement de 100 %, il est recommandé de se baser sur une exigence minimale de 15 jours sur 5 ans (ou d'une durée au prorata moins élevée pour un engagement à temps partiel).

⁴ Les pasteures et les pasteurs sont soumis à une obligation clairement définie de formation continue durant les cinq premières années de leur ministère (programme FCPM en complément à la formation continue générale).

Art. 5 Rapport avec l'activité professionnelle

¹ Les autorités préposées veillent à ce que les contenus d'une formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs présentent un rapport manifeste avec leur activité professionnelle. L'intérêt déclaré manifeste d'une autorité ecclésiastique est notamment requis dans le cas de formations continues de longue durée et de projets réalisés dans le cadre d'un congé d'études.

² Le choix de formations continues sera abordé dans le cadre des entretiens de qualification des collaboratrices et collaborateurs.

³ Sur demande, le Service de la Formation continue conseille les autorités, les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions.

III. Autorisation, libération des fonctions et remplacement

Art. 6 Autorisation

¹ L'autorité préposée est compétente pour autoriser une formation continue (dans le cas des pasteures et des pasteurs bernois, en tenant compte des conditions imparties par l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement).

² L'autorité préposée détermine le nombre de collaboratrices et de collaborateurs pouvant bénéficier d'un congé d'études au cours d'une année ainsi que le nombre de celles et ceux qui peuvent en bénéficier simultanément. Elle règle également l'ordre de priorité.

³ La planification matérielle détaillée des congés d'études requiert l'approbation des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 7 Libération des fonctions: principes

¹ A titre de référence, pour un emploi à 100 %, le droit à être libéré de ses fonctions est de 5 jours de travail par an. Le droit se réduit au prorata du taux d'occupation.

² Une libération à concurrence de dix jours par an peut avoir lieu à titre de cumul avec l'année consécutive ou l'année précédente.

³ Dans le calcul du temps de travail, il est déjà tenu compte du temps de formation continue des catéchètes (Lignes directrices pour le travail des catéchètes du 11 août 2004³, chap. 2.2). Partant, il ne faut procéder à aucune libération supplémentaire, à moins qu'il ne s'agisse de formations continues qui durent plus longtemps que le temps habituellement alloué chaque année à la formation continue.

Art. 8 Libération: règles spécifiques concernant les pasteures et les pasteurs au cours de leurs premières années de ministère

¹ Au cours de leurs cinq premières années de ministère, les pasteures et les pasteurs bénéficient d'une libération supplémentaire de leurs fonctions pour suivre huit sessions relevant de la formation durant les premières années de ministère. Dans ce cas également, le droit à la libération est au prorata du taux d'occupation.

² Une libération en vue de la fréquentation de formations continues de longue durée au cours des cinq premières années de ministère n'est possible que si la formation désirée est en relation avec un thème majeur de l'activité professionnelle d'une collaboratrice ou d'un collaborateur.

Art. 9 Libération: formations continues de longue durée

¹ Avec un taux d'occupation d'au moins 80 %, il est possible d'accorder une libération de 15 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum pour la fréquentation de formations continues de longue durée.

² Dans le cas d'engagements à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent en matière de libération des fonctionnaires: avec un taux d'occupation de 60 à 79 %, 10 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum; avec un taux d'occupation de 40 à 59 %, 7 jours de travail au plus par an sur 4 années au maximum.

³ Aucune libération n'est prévue pour les emplois à temps partiel d'un taux inférieur à 40 %.

⁴ Les pasteures et les pasteurs employés à titre de desservantes ou de desservants n'ont pas droit à une libération en vue de la fréquentation de formations continues de longue durée.

Art. 10 Libération: congés d'études

¹ Un congé d'études a une durée de six mois au plus.

² Il peut être pris par périodes de deux mois au moins.

³ Il peut être interrompu pour raison de vacances si les diverses périodes

³ RLE 44.020.

du congé d'études précédant et suivant les vacances ont une durée de deux mois au moins.

⁴ Dans les années au cours desquelles un congé d'études est pris, aucune autre libération en vue d'une formation continue ou d'une supervision n'est possible en dehors des mois consacrés au congé d'études.

Art. 11 Libération: supervisions

Si du temps de travail est consacré à la fréquentation de supervisions, l'autorité préposée peut le porter en compte pour moitié dans le temps de formation continue prévu pour une année.

Art. 12 Remplacement

¹ L'autorité préposée organise le remplacement pendant les formations continues.

² Le Conseil synodal règle les détails relatifs au remplacement pendant la fréquentation d'une formation continue de longue durée et pendant un congé d'études.

³ Sur demande, le Conseil synodal peut accorder des contributions aux paroisses et aux arrondissements à faible capacité financière.

IV. Autres règles applicables aux diverses formes de formation continue et à la supervision

Art. 13 Vue d'ensemble

¹ Formations continues de courte durée: elles offrent l'opportunité de développer des réflexions sur des expériences professionnelles, d'appréhender des innovations ponctuelles et d'entretenir les échanges entre collègues.

² Formation continue des pasteurs et des pasteuses durant les cinq premières années de ministère (FCPM): il s'agit d'un programme en complément à la formation continue générale, dans le cadre duquel sont traités spécifiquement des thèmes concernant les premières années de ministère, le but étant de faciliter et d'optimiser l'entrée dans la profession.

³ Formations continues de longue durée: elles permettent l'approfondissement de sa compétence professionnelle et favorisent le développement d'une identité professionnelle et personnelle; elles peuvent déboucher sur une orientation ou une spécialisation de son activité au sein de l'Église.

⁴ Congés d'études: ils ont pour fonction de tirer un bilan de sa pratique professionnelle sur une certaine durée, d'apprendre des nouveautés et/ou d'approfondir un domaine; ils favorisent l'émergence d'une motivation

nouvelle dans l'exercice de sa profession.

⁵ Supervision: elle est un instrument destiné à la réflexion continue sur l'activité professionnelle en vue d'accroître la compétence professionnelle et la qualité requises dans l'exercice de la profession.

Art. 14 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère (FCPM): concept

¹ Le programme FCPM spécifique comprend des offres telles que cours (séminaires durant les cinq premières années de ministère SPM), coachings individuels (coachings durant les cinq premières années de ministère CIPM:) et coachings spécialisés (coachings spécialisés durant les cinq premières années de ministère CSPM:) dans des domaines d'activité du ministère pastoral.

² Le Conseil synodal peut procéder à des adaptations du concept, voire contraindre les pasteures et pasteurs durant leurs premières années de ministère à suivre des cours dotés d'un programme spécifique. Il peut aussi rendre obligatoires certaines parties du programme FCPM pour la formation.

³ Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à d'autres collaboratrices ou collaborateurs et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.

Art. 15 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère: obligation

¹ La fréquentation de formations continues spécifiques durant les cinq premières années de ministère est une obligation et un droit. Il en va ainsi indépendamment de la nature de l'engagement (remplacement ou emploi fixe) et du taux d'occupation d'une pasteure ou d'un pasteur.

² Au cours des cinq premières années de leur ministère, les pasteures et les pasteurs prennent part à huit sessions FCPM au total. Au cours de la même année civile, ils peuvent suivre au maximum deux sessions.

³ En collaboration avec le secrétariat FCPM, le Service de la Formation continue (FCM) contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en est informée.

Art. 16 Formations continues de longue durée: catégorisation et contingents

¹ En règle générale, tous les cours proposés en bloc ou sous forme modulaire dont la durée (pendant une année civile ou sur plusieurs années)

est supérieure à 15 jours sont considérés comme formation continue de longue durée. Le Conseil synodal règle les détails.

² Le Conseil synodal fixe, pour chaque groupe professionnel, des contingents annuels au sens d'une enveloppe financière maximale allouée à des formations continues de longue durée.

Art. 17 Congé d'études: légitimation

¹ Pour bénéficier d'un congé d'études, les conditions suivantes sont applicables, selon l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement (art. 7):

- a) un taux d'occupation de 50 % au moins;
- b) l'élection pour la durée de fonction, respectivement un engagement de durée indéterminée;
- c) dix années de ministère au moins au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans l'un des groupes professionnels légitimés à bénéficier d'un congé d'études;
- d) le congé d'études doit être commencé au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.

² Les conditions précisées sous les let. a et b doivent être remplies pour chacune des années de service à prendre en compte.

³ Les années de service accomplies en dehors des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans un emploi comparable sont prises en compte pour moitié, dans la mesure où aucun congé d'études n'a été pris au cours des années à prendre en compte.

⁴ Un congé d'études ne peut être pris qu'une seule fois, sous réserve de l'art. 10 al. 2.

Art. 18 Congé d'études: procédure en cas d'interruption

¹ En cas d'interruption d'un congé d'études en raison de maladie ou d'accident, l'intéressé a le droit d'en bénéficier ultérieurement pour la durée qui n'a pas encore été accomplie.

² En cas d'interruption d'un congé d'études pour des motifs personnels, le droit d'en bénéficier ultérieurement s'éteint.

³ L'autorité préposée et le Service de la Formation continue (FCM) seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.

⁴ La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité préposée et communiquée au Service de la Formation continue (FCM).

⁵ Pour les pasteurs et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat, un arrêt du congé d'études sera en outre communiqué sans délai à la Déléguée ou au Délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice,

des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Cet organe sera également informé de l'éventuelle réglementation applicable au congé d'études à prendre ultérieurement.

Art. 19 Congé d'études: déduction de salaire

¹ L'ordonnance cantonale sur le perfectionnement (art. 10) prévoit une déduction de salaire pour les pasteures et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat.

² Les autorités préposées appliquent ces dispositions par analogie aux titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses.

³ Dans le cas de congés d'études de pasteures et de pasteurs dans les cantons du Jura et de Soleure ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise, les autorités préposées règlent la question de la déduction de salaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.

Art. 20 Congé d'études: rapport

Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité préposée et au Service de la Formation continue (FCM).

Art. 21 Supervisions: formes

Les supervisions peuvent être sollicitées par des particuliers, par des groupes et par des équipes.

V. Octroi de subsides pour la formation continue et la supervision

Art. 22 Conditions

¹ L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3 al. 2 est soumis aux conditions suivantes:

- a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal; les secteurs concernés des Services généraux de l'Eglise constatent, sur mandat du Service de la Formation continue des pasteures et pasteurs (FCM), si une formation est reconnue;
- b) occupation dans le cadre d'un rapport d'engagement à plein temps ou à temps partiel.

² Aucune formation continue n'est subventionnée durant les périodes au cours desquelles les collaboratrices et les collaborateurs sont au bénéfice

d'une libération complète de leurs fonctions sur la base d'un certificat médical.

³ Compte tenu de la situation financière, le Conseil synodal peut les montants de subventionnement de formations continues et de supervisions.

⁴ Les subsides ne sont versés que lorsque l'autorité préposée a autorisé la formation continue et que d'éventuels autres services intervenant en vertu du présent règlement y ont consenti.

⁵ En l'absence d'engagement immédiatement après la consécration ou l'obtention d'un diplôme auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, celles-ci peuvent autoriser des formations continues et leur allouer des subsides. Le Conseil synodal règle les détails.

Art. 23 Principes

¹ Les cours prévus dans le programme officiel des Eglises nationales de Suisse ainsi que des cours d'autres prestataires donnent droit à des subsides.

² Les cours proposés par les Eglises nationales réformées de Suisse bénéficient de subsides plus élevés que ceux proposés par d'autres prestataires.

³ Au cas où des secteurs des Services généraux de l'Eglise ne proposent eux-mêmes aucune formation continue ou seulement en nombre limité, ils définissent les formations continues qui doivent bénéficier de subsides plus élevés.

⁴ La nature de l'engagement (remplacement ou emploi fixe) et le taux d'occupation n'ont aucune influence sur le montant de la subvention.

⁵ Les subsides pour la fréquentation d'une formation continue de longue durée sont octroyés pour une période de quatre années au plus.

⁶ Des subsides sont également alloués aux supervisions pour les années au cours desquelles une formation continue de courte durée est fréquentée, de même que les années pendant lesquelles un congé d'études est pris, toutefois uniquement pour les séances se déroulant dans les mois déclarés comme période de congé d'études.

Art. 24 Restrictions

¹ Pendant les années au cours desquelles des (parties de) formations continues de longue durée sont suivies, il n'est pas accordé de subsides pour d'autres formations continues. Cette disposition concerne également les formations continues durant les premières années de ministère (FCPM) pour les pasteurs.

² Cinq années doivent s'être écoulées entre la fréquentation de deux formations continues de longue durée avant qu'un octroi de subsides soit à nouveau possible. Ce délai peut être réduit si l'intérêt du service l'exige.

³ Pendant les années au cours desquelles un congé d'études est pris, les formations continues et les supervisions ne sont subventionnées que si elles concernent les mois déclarés comme périodes de congé d'études.

⁴ Aucune subvention n'est octroyée pour les supervisions dans les cas suivants:

- lorsque, durant l'année concernée, une formation continue de longue durée et/ou des modules de celle-ci sont fréquentés;
- lorsque, durant l'année concernée, une pasteure ou un pasteur qui se trouve dans les cinq premières années de son ministère fréquente un coaching ou un coaching spécialisé au cours des premières années de ministère (CIPM/CSPM);
- lorsque la supervision présente un caractère principalement thérapeutique;
- lorsqu'il s'agit d'une supervision d'équipe prescrite par l'autorité préposée.

Art. 25 Cadre financier

¹ Les montants maximaux annuels pour les subsides versés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont les suivants:

- a) formations continues de courte durée: CHF 800.– pour les offres proposées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou recommandées par ces dernières en lieu et place de leurs propres cours et CHF 400.– pour celles d'autres prestataires;
- b) formation continue durant les premières années de ministère (FCPM): CHF 800.– pour les séminaires (SPM), CHF. 950.– pour les coachings spécialisés (CSPM) et CHF. 1'150.– pour les coachings individuels (CIPM);
- c) formations continues de longue durée: CHF. 1'500.– pour les offres proposées sur mandat des Eglises nationales réformées de Suisse ou recommandées par ces dernières en lieu et place de leurs propres cours et CHF 1'000.– pour celles d'autres prestataires; formations continues sanctionnées par un certificat ou un diplôme sur mandat des Eglises réformées de Suisse, suivies d'une manière concentrée sur une année civile: CHF 3'000.–;
- d) supervisions: CHF 500.–.

² Le Conseil synodal peut adapter les montants maximaux pour les subsides au renchérissement.

Art. 26 Obligation de remboursement

¹ Subventions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure aux formations continues de longue durée: au cas où, pendant la fréquentation d'une formation continue de longue durée ou avant la fin d'un délai de deux ans après l'achèvement de la formation, les collaboratrices et les collaborateurs ne remplissent plus les conditions citées aux art. 3 et 22 al. 1, ils restitueront la moitié des subsides versés jusque-là par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. La direction du secteur respectif, compétente pour un groupe professionnel déterminé, décide des exceptions dans des cas de rigueur.

² Subventions des paroisses aux formations continues de longue durée des pasteures et pasteurs et d'autres collaborateurs ecclésiastiques: les responsables règlent la question du remboursement dans le cadre de la procédure d'approbation de la formation

³ Frais de suppléance pour les paroisses dans le cadre de congés d'études de pasteures et pasteurs bernois: l'obligation de remboursement pour les pasteures et les pasteurs bernois rémunérés par l'Etat en rapport avec les frais de remplacement est régie par l'art. 13 de l'ordonnance cantonale sur le perfectionnement. Les dispositions s'appliquent par analogie aux titulaires de postes pastoraux propres aux paroisses.

⁴ Frais de suppléance pour les paroisses des cantons du Jura et de Soleure dans le cadre de congés d'études de pasteures et pasteurs et d'autres collaborateurs ecclésiastiques: les autorités préposées règlent l'obligation de remboursement dans le cadre de la procédure d'autorisation de la formation.

VI. Dispositions finales

Art. 27 Ordonnance

¹ Le Conseil synodal édicte des ordonnances d'application du présent règlement concernant la formation continue et la supervision des pasteures et des pasteurs, des diacres, des catéchètes ainsi que des formatrices et des formateurs d'adultes.

² Dans l'ordonnance, il règle notamment les détails se rapportant:

- aux diverses formes de formations continues,
- à la procédure d'autorisation,
- à l'octroi de subsides pour la fréquentation de formations continues et aux supervisions,
- aux formes et aux contenus du congé d'études,
- à la procédure en cas d'absence d'emploi immédiatement après la

consécration ou la remise d'un diplôme par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Art. 28 Recours

Les décisions relatives à la formation continue et à la supervision, rendues par les Services généraux de l'Eglise, peuvent être soumises au Conseil synodal dans un délai de 10 jours. Les dispositions du règlement sur la Commission des recours, du 28 novembre 1995⁴, s'appliquent aux recours interjetés devant ladite commission.

Art. 29 Modification et abrogation des règlements antérieurs, entrée en vigueur

¹ Le Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001⁵ est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 let b: biffer "la Commission de la formation continue".

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace le Règlement concernant la formation continue et la supervision du 6 décembre 2000.

Berne, le 27 mai 2008

AU NOM DU SYNODE

Le président: Le secrétaire:

Cédric Némitz Jean-Marc Schmid

⁴ RLE 34.310.

⁵ RLE 34.210.